

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 951

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vidal, M. Anglade, M. Armand, M. Attal, M. Berville, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, M. Chenevard, Mme Coggia, M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gassilloud, Mme Genetet, Mme Givernet, M. Gouffier Valente, M. Huyghe, Mme Ibled, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lalanne, M. Larrouquis, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Ledoux, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, M. Mongardien, M. Olive, Mme Pannier-Runacher, Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Pouzyreff, M. Riestler, Mme Riotton, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Ronceret, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vignon, M. Weissberg, M. Woerth et Mme Yadan

ARTICLE 44

I. – Après l’alinéa 12, insérer l’alinéa suivant :

« Pour les assurés dont le montant total des pensions avant revalorisation est supérieur à 1 408 euros brut et inférieur ou égal à 1 900 euros brut, le coefficient mentionné au même article L. 161-25 est égal à 1,005. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 13, substituer au montant :

« 1408 euros »,

le montant :

« 1900 euros ».

III. – En conséquence, au même alinéa 13, substituer au montant :

« 1412 euros »,

le montant :

« 1904 euros ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 14, substituer au montant :

« 1412 euros »,

le montant :

« 1 904 euros ».

V. – En conséquence, au même alinéa 14, substituer au montant :

« 1416 euros »,

le montant :

« 1 908 euros ».

VI. – En conséquence, à l'alinéa 16, après le mot :

« publique, »

insérer les mots :

« ainsi que le montant forfaitaire et les plafonds prévus aux articles L. 815-4 et L. 815-9 du code de la sécurité sociale, les montants et plafonds de ressources des prestations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse et le montant prévu à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit un second pallier de revalorisation des pensions. Les pensions égales ou inférieures à 1 400 euros bruts resteront revalorisées selon l'inflation. Celles comprises entre 1 401 euros bruts et 1 900 euros bruts seront revalorisées de la moitié de l'inflation attendue. Au surplus, cet amendement prévoit que l'allocation spéciale de solidarité (ASPA) et les allocations de allocation aux adultes handicapés (AAH) ainsi que de le revenu de solidarité active (RSA) sont revalorisés de l'inflation. L'impact de cette mesure amendée est estimé à 1,8 milliards euros.